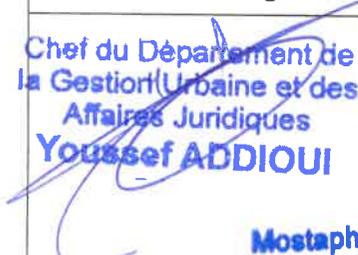


OBJECTIF	Le présent guide a pour finalité de définir le mode de calcul des montants de la rémunération sur services rendus relatifs à l'examen des projets de lotissements, morcellements et de constructions, et ce conformément aux résolutions du Conseil d'Administration.
CHAMPS D'APPLICATION	Projets de morcellements, de morcellement-fusion, de distractions, de lotissements, de groupes d'habitations, de constructions, d'aménagements et projets divers (kiosques, stations-service, postes transformateurs, etc..).
DEPARTEMENTS CHARGES DE L'APPLICATION	Département de la Gestion Urbaine et des Affaires Juridiques Département des Affaires Administratives et Financières
MODIFICATIONS	Base de calcul de la rémunération afférente aux projets de construction et de groupes d'habitation (Titre 6-5-2 tableau 1, Titre 6-6-1 tableau 2, Titre 6-6-2 tableau 3, Titre 6-6-3 tableau 4, Titre 6-6-5 tableau 5 et titre 6-6-6 tableau 6)
DATE D'EFFET	20 Juillet 2022

Rédigé et vérifié par	Signature de la Directrice	Approuvé par
<p>  Chef du Département de la Gestion Urbaine et des Affaires Juridiques Youssef ADDIOUI  Mostapha PALAMBO Le Chef du Département des Affaires Administratives et Financières </p>	<p>  La Directrice de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara Mme Aïcha ELHAOUZALI </p>	<p>Le conseil d'administration lors de sa septième session tenue le 20 avril 2022 (sixième résolution) avec effet du 20 juillet 2022.</p>

SOMMAIRE

1- Introduction	2
2- Montant des rémunérations pour services rendus par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.....	3
3- Projets non assujettis à rémunérations pour services rendus	4
4- Projets assujettis à rémunération pour services rendus	5
5- Principes des surfaces à appliquer pour la rémunération.....	5
5-1 Projets de constructions.....	5
5-2 Projets modificatifs des constructions.....	5
5-3 Rémunération pour services rendus perçue lors de la pré-instruction.....	6
5-4 Projets modifiés en cours d'instruction.....	6
6- Modes de détermination des surfaces	6
6-1 Morcellement	6
6-2 Morcellement – fusion	7
6-3 Lotissement	8
6-4 Distraction.....	9
6-5 Groupes d'habitations.....	10
6-6 Constructions.....	12
6-7 Projet d'aménagement.....	16
6-8 Divers.....	17

1- Introduction

L'examen et l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de morceler et de créer des groupes d'habitations telles que définis par les lois 12-90 relative à l'urbanisme et 25-90 relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitations ainsi que leurs décrets d'application, sont soumis à rémunération pour services rendus au niveau de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Il en est de même pour la pré-instruction.

Il est à rappeler que la base juridique de cette rémunération pour services rendus découle de l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-51 du 10 septembre 1993 instituant les Agences Urbaines qui stipule dans son article 9 - 1er alinéa que le budget de l'agence comprend en recette, entre autres, le produit des rémunérations pour services rendus...., et aussi des dispositions du décret n° 2-93-67 du 21 septembre 1993 pris pour l'application du dahir précité qui précise à l'article 4 que le Conseil d'Administration propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence.

La lettre de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace n° 19016 du 24 novembre 2011, relative à la rémunération pour services rendus des Agences Urbaines, évoque les mesures à prendre concernant, notamment l'harmonisation des méthodes de calcul, le traitement des projets modificatifs et la révision des barèmes pour les projets d'envergure.

Ainsi, les montants, les projets assujettis et les modalités de détermination de ladite rémunération qui ont été fixés et modifiés par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, lors de ses différentes sessions, sont détaillés et expliqués ci-après.

2- Montant des rémunérations pour services rendus par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara

Le montant des rémunérations pour services rendus par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara est fixé à trois dirhams hors taxes (3,00 DH HT), respectivement le mètre carré loti pour les lotissements et le mètre carré plancher pour les constructions.

Ce montant est de trois dirhams hors taxes (3,00 DH HT) le mètre carré pour les projets de morcellements-fusions et de distractions en zone urbaine.

Pour les projets de morcellements, de morcellements-fusions et de lotissements situés dans des zones rurales, le montant de la rémunération pour services rendus est fixé comme suit :

Tranches de superficie		Prix unitaire HT applicable dégressivement au m ² cessible pour les projets de morcellements, de morcellement-fusion et de lotissements situés dans des zones rurales couvertes ou non par des documents d'urbanisme (article 21 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements)
Tranche 1	inférieure ou égale à 50000m ²	Trente centimes (0,30 dh le m ²)
Tranche 2	comprise entre 50001m ² et 100000m ²	Vingt centimes (0,20 dh le m ²)
Tranche 3	comprise entre 100001m ² et 200000m ²	Quinze centimes (0,15 dh le m ²)
Tranche 4	le reste (supérieur à 200000 m ²)	Cinq centimes (0.05 dh le m ²)

Le paiement du montant des rémunérations pour services rendus peut, sur demande du pétitionnaire et après accord de l'Agence Urbaine, être effectué par tranche du projet à réaliser par tranches conformément à la loi 25-90 relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitations.

3- Projets non assujettis à rémunération pour services rendus

Ne sont pas assujettis à cette rémunération :

- les projets d'habitat social dont le prix de cession des logements est fixé à 250.000,00 dhs ;
- les projets initiés par l'Agence de Logements et d'Equipements Militaires conformément à la convention cadre relative à la réalisation de 80.000 logements sociaux au profit du personnel de l'Administration de la Défense Nationale, signée le 208 avril 2007 ;
- les projets d'habitat à faible valeur immobilière totale (FVIT) conformément aux textes en vigueur favorisant l'accès au logement aux ménages à revenu modeste ;
- les projets de relogement et de recasement des habitants des bidonvilles ;
- les opérations de restructuration des quartiers insalubres ;
- les projets d'habitat rural inscrits dans le cadre du programme d'assistance architecturale en milieu rural ;
- les projets inscrits dans le cadre du programme de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) ;
- les projets relatifs aux lieux de culte et de bienfaisance ;
- les projets de constructions à but non lucratifs déposés par les Communes et Arrondissements (sièges de Communes, d'Arrondissements, bibliothèques, maisons de jeunes, foyers féminins...etc) ;
- les projets déposés par la Direction des Domaines de l'Etat relevant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les projets déjà autorisés et ayant pour objet le changement de propriétaires, sauf s'ils comportent des modifications dans leurs consistances, dans ce cas, il est fait application des dispositions des paragraphes 5.2, 6.1.2, 6.2.2, 6.3.2, 6.4.2. et 6.5.3.

4- Projets assujettis à rémunération pour services rendus

La rémunération précitée est appliquée à toutes les demandes d'autorisations des projets suivants :

- projets de morcellements ;
- projets de morcellements – fusions ;
- projets de lotissements ;
- projets de distractions ;
- projets de constructions ;
- projets modificatifs (modifications, extensions, surélévations, ...etc) ;
- projets d'aménagement ;
- projets divers.

5- Principes des surfaces à appliquer pour la rémunération

5-1 Projets de constructions

Pour les projets de constructions, les surfaces à appliquer, pour la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, prennent en compte des parties des constructions, d'autres parties ne sont pas comptabilisées dans le calcul, tel que indiqué sur les tableaux numéros 01, 02, 03, 03, 04 et 05 ci-dessous.

5-2 Projets modificatifs des constructions

Pour les projets modificatifs des constructions, qu'il s'agisse de modifications intérieures, d'extensions ou de surélévations, il y a lieu de tenir compte des cas énumérés ci-dessous :

1. si la rémunération pour services rendus a été déjà perçue pour le projet initial, et que le projet modificatif n'engendre aucune augmentation des surfaces planchers du projet, il n'est pas dû de rémunération ;

2. si la rémunération pour services rendus a été déjà perçue pour le projet initial, et que le projet modificatif engendre une augmentation des surfaces planchers du projet, la rémunération est calculée sur la base des superficies ajoutées ;
3. Si le projet a été autorisé avant l'instauration de la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, la rémunération est perçue pour les parties du projet objet de modifications.

Il est à préciser que dans le cas des autorisations caducs ou périmées, la rémunération des services rendus est applicable pour les nouvelles demandes d'autorisations.

5-3 Rémunération pour services rendus perçue lors de la pré-instruction

Si La rémunération pour services rendus a été perçue à l'occasion de la pré-instruction des projets sur demande des pétitionnaires, et ce dans les mêmes conditions précitées, il n'est pas dû de rémunération lors de l'instruction de ces projets après leur versement dans la procédure d'autorisation, sauf si ces projets portent des modifications par rapport aux versions déjà soumises à la pré-instruction.

5-4 Projets modifiés en cours d'instruction

Quelque soit la nature du projet, si les modifications apportées au projet en cours d'instruction ont eu pour conséquence une augmentation des surfaces loties ou planchers du projet par rapport à la surface ayant servi à la détermination de la rémunération, dans ce cas, il sera perçu un supplément équivalent à la différence entre les deux surfaces précitées.

6- Modes de détermination des surfaces

6-1 MORCELLEMENT

6-1-1 Projets de morcellements

Pour tout projet de morcellement, la surface à appliquer est la surface **du lot ou des lots** objet du morcellement.

Sont exclus dans le calcul de la surface à appliquer les surfaces des voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, roclades, autoroutes, pistes...), des zones non aedificandi, des zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE...etc), existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de morcellement d'un terrain appartenant à l'Etat ou à ses différents démembrements (domaine privé de l'Etat, Guich, collectif...) à l'initiative de l'Administration de tutelle ou d'un morcellement objet d'un partage prononcé par les tribunaux, ayant pour objet la distraction d'un ou plusieurs lots, la surface à appliquer équivaut à la surface du lot ou des lots à morceler ou à distraire.

6-1-2 Projets modificatifs de morcellements

Pour tout projet modificatif de morcellement ayant initialement reçu l'avis favorable et dont les prestations pour services rendus ont été perçues, la rémunération pour le projet modificatif n'est due qu'en cas de changements, dans la configuration, les dimensions ou la surface de lots. Elle est calculée sur la base des superficies des lots ayant été modifiés.

6-2 MORCELLEMENT – FUSION

6-2-1 Projets de morcellements – fusions

Pour tout projet de morcellements – fusions, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface totale du terrain après morcellements – fusions (somme de la surface totale du terrain objet de la fusion (surface cadastrale) et les superficies des lots du terrain à morceler).

Si l'un des terrains objet de l'opération de morcellements – fusions a fait, auparavant, l'objet d'un projet de lotissement ou d'ensemble immobilier ayant reçu l'avis favorable et la rémunération pour services rendus perçue, la rémunération n'est due que s'il y a augmentation de la surface du projet modificatif par rapport à la surface du projet initial. Dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la surface ajoutée.

6-2-2 Projets modificatifs de morcellements – fusions

Pour tout projet modificatif de morcellement– fusion ayant initialement reçu l'avis favorable et dont les prestations pour service rendus ont été perçues, la rémunération pour le projet modificatif n'est due qu'en cas de changements, dans la configuration, les dimensions ou la surface de lots. Elle est calculée sur la base des superficies des lots ayant été modifiés.

6-3 LOTISSEMENT

6-3-1 Projets de lotissements

Pour tout projet de lotissement, la surface à appliquer est la surface lotie, qui équivaut à la superficie totale du terrain à laquelle sont soustraites les superficies des lots destinés :

- à l'habitat social, faible V.I.T ...;
- aux projets à réaliser dans le cadre de l'INDH ;
- aux espaces verts, places et parkings publics ...;
- aux équipements à réaliser par les promoteurs et à céder gratuitement à la collectivité ;
- aux zones non aedificandi, zones RB, zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) ;
- aux mosquées, cimetières ;
- à la voirie à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocades, autoroutes...);
- aux espaces non cessibles de manière générale.

Par ailleurs, cette surface lotie englobe les superficies des lots d'habitat, d'équipements publics prévus au niveau du plan d'aménagement, d'équipements de proximité ...etc.

6-3-2 Projets modificatifs de lotissements

Pour tout projet modificatif de lotissement, la rémunération est calculée sur la base des superficies ajoutées au niveau des ilots englobant le ou les lots objets de modifications.

Si le projet modificatif de lotissement concerne l'ajout ou la suppression de postes transformateurs ou le changement de leurs emplacements, il n'est pas dû de rémunération.

Il est à préciser que dans le cas des autorisations caducs ou périmées, la rémunération des services rendus est applicable pour les nouvelles demandes d'autorisations.

6-4 DISTRACTION

6-4-1 Projets de distractions

Pour tout projet de distraction, la surface à appliquer équivaut à la superficie du lot distrait. Si plusieurs lots ont été distraits, cette surface est la somme des lots distraits.

Sont exclus dans le calcul de la surface à appliquer les surfaces des voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocares, autoroutes, pistes...), des zones non aedificandi, des zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

Pour tout projet de lotissement ou d'ensemble immobilier déposé sur un lot ayant été distrait, suite à un projet de distraction ayant été soumis à rémunération pour services rendus, il n'est dû de rémunération que pour la surface planchers.

6-4-2 Projets modificatifs de distractions

Pour tout projet modificatif de distraction ayant reçu l'avis favorable et la rémunération pour services rendus perçue, la rémunération n'est due que s'il y a augmentation de la surface du projet modificatif (lots distraits) par rapport la surface du projet initial. Dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la surface ajoutée.

6-5 GROUPES D'HABITATIONS

Concernant les projets d'habitat social précités, si le projet est conforme aux dispositions réglementaires du plan d'aménagement en vigueur, il n'est pas dû de rémunération.

Néanmoins, si le projet d'habitat social en question a bénéficié d'une dérogation en matière d'urbanisme sur la base de circulaire interministérielle en vigueur, la rémunération est calculée sur la base de la surface lotie uniquement, tel que définie pour les projets de lotissement.

6-5-1 Projets de construction d'ensembles immobiliers (immeubles d'habitat, bureaux, villas, bungalows...etc)

Pour tout projet de réalisation d'ensembles immobiliers, la surface à appliquer tient compte des surfaces lotie et construite (bâtie).

1. **surface lotie** : équivaut à la superficie telle que définie pour le cas des projets de lotissement (A) ;
2. **surface construite** : équivaut à la superficie de planchers (B).

La surface à appliquer équivaut à l'addition des deux surfaces sus-indiquées : (A) + (B)

6-5-2 Eléments de détermination de la surface construite

Pour le calcul de la surface construite précitée (surface planchers), il y a lieu de se référer au tableau ci-dessous qui indique les parties de la construction dont les superficies seront comptabilisées.

Tableau 01

Parties de la construction dont les surfaces sont à comptabiliser	Parties de la construction Dont les surfaces ne sont pas à comptabiliser
<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces planchers au RDC et aux étages - Mezzanine - Cages d'escalier à tous les niveaux - Cages d'ascenseur - Edicule de la cage des escaliers à la terrasse - Sous-sol y compris la rampe - Terrasses et balcons couverts, - Terrasses des saillies - Gaines d'aération - Locaux techniques - Guérites et loges gardien - Garages, dépendances et abris - Locaux techniques des piscines - Loggia, buanderie... - Dalles ajourées, - Cours, courettes, patio et zones d'arcades - Cour anglaise - Porches d'entrée accolés au mur de clôture pour les villas, bungalows... - Porches d'entrée d'immeubles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Vide sur rampe - Piscines

6-5-3 Projets modificatifs d'ensembles immobiliers

Tenant compte des principes des surfaces à appliquer aux projets modificatifs pour la rémunération, précisés au paragraphe « **6-3-2 Projets modificatifs de lotissements** » sus-indiqué, lorsque celle-ci est due, la surface à appliquer prend en compte la surface planchers et la surface lotie, en cas de modifications d'ilots. Dans ce cas, la surface lotie sera calculée de la même manière que pour les projets modificatifs de lotissements.

Il est à préciser que dans le cas des autorisations caducs ou périmées, la rémunération des services rendus est applicable pour les nouvelles demandes d'autorisations.

AM

6-6 CONSTRUCTIONS

Il n'est pas du de rémunération des services rendus pour les projets de construction de lots issus de lotissements destinés initialement aux programmes de restructuration, de relogement ou de recasement des habitants de bidonvilles.

6-6-1 Projets de construction d'immeuble(s) à usage d'habitat, bureaux, commerces ... etc

La surface à appliquer équivaut à la superficie de planchers de la construction. Le tableau ci-dessous indique les parties de la construction dont il faut tenir compte pour le calcul.

Tableau 02

Parties de la construction dont les surfaces sont à comptabiliser	Parties de la construction Dont les surfaces ne sont pas à comptabiliser
<ul style="list-style-type: none">- Surfaces planchers au RDC et aux étages- Mezzanine- Cages d'escalier à tous les niveaux- Cages d'ascenseur- Edicule de la cage des escaliers à la terrasse- Sous-sol y compris la rampe- Terrasses et balcons couverts,- Terrasses des saillies- Cours- Gaines d'aération- Locaux techniques- Dalles ajourées- Zone d'arcades au rez-de-chaussée- Terrasses avec pergolas- Porches d'entrée d'immeubles	<ul style="list-style-type: none">- Vide sur rampe au rez-de-chaussée

Pour les lots issus de lotissement, il n'est tenu compte, dans la surface à appliquer, que de la surface construite (surfaces planchers), s'il n'y a pas eu création de voie. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder comme pour le cas des lotissements.

6-6-2 Projet de construction de villas

La surface à appliquer équivaut à la superficie de planchers de la construction. Le tableau ci-dessus indique les parties de la construction dont il faut tenir compte pour le calcul.

Tableau 03

Parties de la construction dont les surfaces sont à comptabiliser	Parties de la construction Dont les surfaces ne sont pas à comptabiliser
<ul style="list-style-type: none"> - Surface planchers au RDC et aux étages - Sous-sol - Terrasses et balcons couverts, - Terrasses des saillies - Guérites et loges gardien - Garages, dépendances et abris - Locaux techniques des piscines - Cour anglaise - Porche d'entrée 	<ul style="list-style-type: none"> - Piscines

6-6-3 Projets de construction d'équipements publics et privés

La surface à appliquer équivaut à la superficie de planchers de la construction. Le tableau ci-dessus indique les parties de la construction dont il faut tenir compte pour le calcul.

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocales, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

Tableau 04

Parties de la construction dont les surfaces sont à comptabiliser	Parties de la construction Dont les surfaces ne sont pas à comptabiliser
<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces planchers au RDC et aux étages - Mezzanine - Cages d'escalier à tous les niveaux - Cages d'ascenseur - Edicule de la cage des escaliers à la terrasse - Sous-sol y compris la rampe - Terrasses et balcons couverts, - Terrasses des saillies - Gaines d'aération - Locaux techniques - Garages, dépendances et abris 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface des aires de stationnement

6-6-4 Projets de construction d'équipements sportifs et clubs

La surface à appliquer se détermine de la même manière que pour les projets de constructions. En plus il y a lieu de comptabiliser la surface planchers des gradins qu'ils soient couverts ou non.

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocades, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

6-6-5 Projets de construction d'unités industrielles ou artisanales

La surface à appliquer équivaut à la superficie de planchers de la construction. Le tableau ci-dessus indique les éléments dont il faut tenir compte pour le calcul.

M

Tableau 05

Surfaces à comptabiliser	Surfaces à ne pas comptabiliser
<ul style="list-style-type: none">- Surfaces planchers au RDC et aux étages- Mezzanine- Cages d'escalier à tous les niveaux- Cages d'ascenseur- Edicule de la cage des escaliers à la terrasse- Sous-sol y compris la rampe- Terrasses et balcons couverts,- Terrasses des saillies- Gaines d'aération- Locaux techniques- Garages, dépendances et abris	<ul style="list-style-type: none">- Surface de stationnement

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocades, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

6-6-6 Projets de construction de hangars, entrepôts, dépôts ... etc

La surface à appliquer équivaut à la superficie de planchers couverts de la construction. Le tableau ci-dessus indique les éléments dont il faut tenir compte pour le calcul.

Tableau 06

Surfaces à comptabiliser	Surfaces à ne pas comptabiliser
<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces planchers au RDC et aux étages - Mezzanine - Cages d'escalier à tous les niveaux - Cages d'ascenseur - Edicule de la cage des escaliers à la terrasse - Sous-sol y compris la rampe - Terrasses et balcons couverts, - Terrasses des saillies - Gaines d'aération - Locaux techniques - Garages, dépendances et abris 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface de stationnement

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, roclades, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

6-6-7 Projets de construction en zone RA (habitations, bergeries, écuries, étables, hangars ...etc)

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, roclades, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE....etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

La surface à appliquer concerne la superficie de planchers de la construction.

6-7 PROJETS D'AMENAGEMENT

Les projets d'aménagements consistent en la transformation de locaux d'une construction dans le cadre d'un changement d'affectation ou d'activités. La surface à appliquer concerne les surfaces aménagées.

6-8 DIVERS

Sont exclus de la surface à appliquer : les voies à céder au domaine public (emprises des voies d'aménagement, rocades, autoroutes...), les zones non aedificandi, les zones RB, les zones comprenant des servitudes (ONEP, ONE...etc) existantes ou projetées figurant sur le plan de masse du projet.

6-8-1 Station service

La surface à appliquer est déterminée en tenant compte des surfaces planchers des constructions réalisées ainsi que des surfaces couvertes.

6-8-2 Kiosque

La surface à appliquer tient compte de la surface planchers du kiosque.

6-8-3 Poste transformateur

La surface à appliquer tient compte de la surface planchers du poste transformateur.

6-8-4 Guichet automatique bancaire (GAB)

La surface à appliquer tient compte de la surface planchers construite du GAB.

6-8-5 Changement de nom

Concernant les projets déjà examinés et ayant reçu l'avis favorable dont les prestations pour service rendus ont été perçues, déposés par de nouveaux pétitionnaires, quelque soit la nature du projet, la rémunération est due conformément aux dispositions des paragraphes 5.2, 6.1.2, 6.2.2, 6.3.2, 6.4.2. et 6.5.3.

6-8-6 Projets non prévus par le guide

Pour tous les projets de demandes d'autorisations qui ne figurent pas dans ce guide, le mode de calcul de surfaces à appliquer pour les prestations sera déterminé par une commission présidée par le Chef du Département de la Gestion Urbaine et des Affaires Juridiques.